

**CONSEIL MUNICIPAL N° 4/2018  
DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018**

Sur convocation du 10 septembre 2018, le Conseil Municipal se réunit le 20 septembre 2018 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances – salle de la mairie – **sous la présidence** de Mme Le Maire Catherine BRUNAUD-RHYN.

**Etaient présents** : Mmes BRUNAUD-RHYN Catherine, FLEURY-EVERWYN Marie-Christine, LEVAVASSEUR Valérie, Mme GRAND-LACÔTE Agnès  
MM.HOUEL Alain, KARCZEWSKI Hervé, LE MOING Jean-Marie, ROBILLIARD Hervé, ROUGEVIN Daniel

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : NEANT

**Absent** : M GAUQUELIN Charles

Mme Agnès GRAND-LACOTE est nommée **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR

**2018/04/01 – RECOURS M HEDOU – AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE ET CHOIX D’UN AVOCAT**

Mme le Maire informe le Conseil du recours auprès du Tribunal Administratif exercé par M HEDOU concernant le refus de permis de construire une maison dans la parcelle AB 649 place de la mairie, et demande au Conseil son autorisation pour ester cette affaire en justice et de choisir pour avocat Maître Guillaume CHANUT 8 avenue du Canada 14000 CAEN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité 8 voix pour et une abstention :

- Autorise Mme le Maire à défendre cette affaire en justice.
- Accepte le choix de l’avocat Maître Guillaume CHANUT.

**2018/04/02 – LABYRINTHE JARDIN DU PRIEURE**

La question a déjà été évoquée lors du conseil municipal du 26 juillet dernier, le conseil doit de positionner sur ce sujet.

Le conseil municipal après débat est favorable pour repositionner le labyrinthe au même endroit et à l’identique comme prévu avant la manifestation Randobaie et avec la signature d’une convention d’occupation du terrain communal dans les mêmes conditions de gratuité de la prestation.

**2018/04/03 – DROIT DE PLACE – VENTE DE PIZZA**

Mme Le Maire rappelle, que lors du Conseil Municipal du 26 juillet 2018, l’assemblée avait répondu favorablement à la demande de Mme VOCISANO pour la vente ambulante de pizzas sur la Commune.

Elle indique au Conseil qu’elle a donc autorisé Mme VOCISANO à s’installer au pont près de la boulangerie pour une vente ambulante de pizzas tous les lundis soirs à partir 17 h.

Cette autorisation était assortie d’une condition de paiement de droit de place. Après étude de ce qui est pratiqué dans les communes du territoire, la somme de 9€ par passage est proposée.

Le conseil municipal, à l’unanimité, vote un droit de place par passage à 9 €.

#### **2018/04/04 – DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION « SITE DU MONT MANET ».**

Mme Le Maire soumet au conseil la proposition du Conservatoire du littoral pour la création d'un périmètre d'intervention qui recouperait les limites du site classé des terrains du Mont Manet, intégrerait la pointe du Mont Manet et les parcelles bordantes jusqu'en limite de la route communale. L'intervention du conservatoire permettrait, d'une part, de conforter cette ouverture sur la baie en préservant son aspect paysager. D'autre part, la protection de ces terrains permettrait d'optimiser leur gestion pour accroître leurs fonctionnalités écologiques et d'usages avec la baie. Pour partie, la gestion du pâturage sur les terrains adjacents qui sont les lieux privilégiés pour accueillir, en replis, les élevages de prés salés.

A noter que le Conservatoire du littoral ne peut acquérir de terrains sans que le propriétaire décide de céder son bien.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable.

#### **2018/04/05 – DON GENS DU VOYAGE**

Mme le Maire demande au Conseil d'accepter la somme de 300 € des gens du voyage donné en dédommagement de leur consommation d'électricité pendant leur séjour sur le territoire de la commune pour participer au pèlerinage au Mont Saint Michel. A réception de la facture d'électricité, la somme exacte sera affectée. Le reliquat sera attribué au Syndicat des Eaux de Sartilly Sud.

Accord du conseil à l'unanimité.

#### **2018/04/06 – EXTENSION DE PERIMETRE DU SDEM50 - ADHESION DE TESSY BOCAGE**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-18 ;
  - Vu la délibération n°CS-2018-32 en date du 5 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat Départemental d'Energies de la Manche a accepté à l'unanimité l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune de Tassy-Bocage ;
  - Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant cette modification, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;
  - Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que :
    - . Le syndicat Départemental d'énergies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisation de distribution publique d'électricité.
    - . suite à la création par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, de la commune nouvelle de TESSY-BOCAGE (Fervaches, Tassy sur Vire, Pont-Farcy) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette commune a décidé de transférer la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE) au SDEM50 sur l'ensemble de son territoire.
    - . Par délibération du 5 juillet 2018, le comité syndical du SDEM50 a approuvé à l'unanimité cette adhésion modifiant le périmètre du syndicat car la commune déléguée de Pont-Farcy était jusqu'alors située dans le Département du Calvados.
    - . Qu'en cas de majorité qualifiée réunie, cette extension de périmètre entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Accord du conseil municipal, à l'unanimité.



### **2018/04/07 – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITES**

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables de la Direction Générale des Finances Publiques, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur SERGENT Julien à compter du 5 février 2018.
- L'indemnité de confection des documents budgétaires sera attribuée à Monsieur LENEVEU Marc, pour le montant fixé par la réglementation en vigueur.

### **2018/04/08 – REMBOURSEMENT DE FRAIS SUCCESSION SIMON**

Question retirée de l'ordre du jour – délibération du 28 mars 2018 maintenue.

### **2018/04/09 - FOND D'AIDE AUX JEUNES 2018 FAJ**

Le Département de la Manche propose au Conseil Municipal de Genêts d' adhérer au fond d'aide aux jeunes pour l'année 2018.

Développer l'autonomie des jeunes de 18 à 25 ans en favorisant leur insertion professionnelle et sociale tel est l'objectif du fond d'aide aux jeunes, piloté par le département de la Manche et auquel participent plusieurs partenaires financiers dont de très nombreuses collectivités,

Le montant de la participation financière des Communes est fixé à 0,23 € par habitant.

Le conseil municipal, sur avis favorable du CCAS et à l'unanimité, accepte de participer.

### **2018/04/10 - ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Le Maire informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Manche s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen



qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

### I. Champ d'application de la médiation

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018 :

- 1° les litiges relatifs à la rémunération : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° les refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde opposés par l'administration d'origine ;
- 3° les litiges relatifs à la réintégration des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° les litiges relatifs au reclassement après une promotion ;
- 5° les litiges relatifs à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés ;
- 7° les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales.

### II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

### III. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

D'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Distribution du bulletin d'informations « la feuille jaune » :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la feuille jaune sera à disposition à la Mairie, à la Poste et chez les commerçants. Possibilité également de s'inscrire pour réception par mail. L'information sera donnée sur le prochain bulletin.

- Chemin des grèves :

Pour pallier aux nombreux passages et conflits d'usage, un panneau limitant la largeur (B11) et indiquant chemin non carrossable à une certaine distance sera mis en place. Séance levée à 22h26.